

EN CAUSE DE : **Monsieur A. praticien de l'art dentaire - licencié en science dentaire**

Comparaissant en personne et assisté de ;

Maître B., avocate

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C. médecin-inspecteur, et par Madame D.
juriste.

I. Faits et rétroactes

1.

L'appelant est dentiste ; à la date des faits fondant les griefs retenus par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (le Service), il exerçait sa profession dans le cadre d'une s.a. E. dont il était administrateur-délégué ; cette société fut constituée le ... et vendue à un tiers le ... ; l'objet social de la société était l'exercice de la profession de dentiste et de tout ce qui pouvait s'y rapporter, à savoir, en résumé, la gestion d'un centre dentaire au niveau de l'organisation, du secrétariat, de la facturation, de la perception des honoraires, du matériel, du mobilier, de l'immobilier et toutes autres activités susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social.

L'appelant pratiquait la dentisterie au sein du cabinet dentaire géré par cette société, en même temps que deux autres prestataires, la dame F. depuis 1997 à temps plein et le sieur G. de janvier à mai 1999 à mi- temps.

2.

Le Service a mené une enquête après avoir constaté qu'un grand nombre de prestations du cabinet dentaire étaient facturées aux organismes assureurs en régime du tiers payant.

A l'issue de cette enquête, deux griefs ont été retenus contre M. A.

Le premier grief vise le fait d'avoir signé et délivré des attestations de soins donnés portant en compte de l'assurance en tiers payant des prestations non effectuées ; il est fondé sur la nomenclature des prestations de santé, articles 5 et 14, littera I.

Il se divise en deux sous-griefs :

a) le premier sous-grief est formulé pour une obturation, deux restaurations de cupsides, deux traitements de canaux, deux radiographies et une incision d'abcès ;

b) le second sous-grief est formulé pour 214 prestations de gingivectomie.

Le second grief vise le fait d'avoir signé et délivré des attestations de soins donnés portant en compte de l'assurance en tiers payant des prestations sous un numéro de code différent de celui qui eût pu être utilisé, induisant un débours pour l'assurance ; il est fondé sur la nomenclature des prestations de santé, article 5.

Les attestations de soins litigieuses ont été signées et délivrées au cours d'une période s'étendant du 3 décembre 1998 au 11 février 1999.

La somme indûment perçue pour l'ensemble de ces faits fut établie à 9128,11 euros.

3.

M. A. a contesté les deux griefs.

Par décision du, le Comité du service d'évaluation et de contrôle médicaux a considéré les griefs établis, a condamné l'intéressé à rembourser la valeur des prestations indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé délivrées par lui-même, à savoir 9128,36 euros, par Mme F., à savoir 19 684,04 euros, et par M. G., à savoir 1964,09 euros.

Sur appel de M. A., la chambre de recours a décidé le de considérer l'appel recevable et en partie fondé, de confirmer la décision dont appel, sous l'émendation que la récupération ne pourra porter que sur une somme de 9128,36 euros.

Par un arrêt du, le Conseil d'Etat a cassé la décision de la chambre de recours du et a renvoyé la cause devant cette même chambre autrement composée.

Le Conseil d'Etat a considéré

- qu'en décidant à propos du déroulement de la procédure que le délai n'est pas raisonnable mais que les droits de la défense n'avaient pas été violés, la chambre de recours a méconnu l'exigence de délai raisonnable imposée à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle est indépendante du respect dû aux droits de la défense,
- qu'en considérant, sur la contestation de la façon dont l'enquête a été menée et sur l'exposé que les résultats de cette enquête ne permettaient pas de conclure au bien-fondé des griefs, que l'enquête a été correctement menée et que les griefs sont donc établis, la chambre de recours n'a pas fait ressortir en quoi les arguments invoqués par le requérant ont été rencontrés,

- de surcroît, que le dossier sur la base duquel la chambre de recours s'est prononcée ne contient pas les éléments de l'enquête diligentée par l'INAMI.

Par décision du ..., la chambre de recours, autrement composée, a, avant de statuer sur le fondement de l'appel, renvoyé le dossier à l'auditorat du travail de ..., tous droits saufs des parties, après avoir constaté que la partie appelante ferait usage de faux pour s'opposer au remboursement de l'indu.

Par décision du, prise après que l'auditeur du travail eût signalé l'absence de poursuites du chef de faux, la chambre de recours, a déclaré l'appel recevable et non fondé, a confirmé la décision du comité du en ce qu'elle constate que les griefs sont établis et a ordonné le remboursement de l'indu, soit la somme de 9128,36 euros.

Par un arrêt du ..., le Conseil d'Etat a cassé la décision de la chambre de recours du ... et a renvoyé la cause devant cette même chambre autrement composée.

La cassation est motivée par la circonstance que la chambre de recours s'est prononcée sur le raisonnement suivi par la partie adverse en recourant à une extrapolation et non sur les faits matériels dûment constatés auprès des 214 patients pour lesquels les prestations de gingivectomie n'auraient soit disant pas été effectuées, la chambre de recours ayant de ce fait procédé, hors de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, à un renversement de la charge de la preuve des faits reprochés.

II. La position des parties après deuxième cassation

1.

L'appelant développe les moyens suivants :

- les poursuites étaient irrecevables
- en ce qu'il n'entraîne plus, après modification de l'article 141 des lois coordonnées sur l'AMI par la loi du 24 décembre 2002 publiée au Moniteur belge 31 décembre 2002, dans les compétences du comité du service du contrôle médical d'ordonner la récupération totale ou partielle du montant des prestations indues ; la compétence du comité était limitée à la possibilité de prononcer une amende ;
- en ce que ses droits de la défense n'ont pu être exercés devant le comité, l'appelant n'ayant pas été régulièrement convoqué et n'ayant pu dès lors être entendu ; cette irrégularité ne pouvait être couverte par la chambre de recours ; celle-ci devait la constater et annuler la décision ;
- en ce qu'aucune sanction ne peut être prononcée à son encontre à la suite du dépassement du délai raisonnable dans lequel son cas est jugé ;
- en ce qu'il n'a pu bénéficier d'un procès équitable car

- il a fait l'objet de propos discriminatoires de la part d'un haut fonctionnaire de l'INAMI,
 - la chambre de recours n'a pas rencontré les moyens soulevés à propos du manque de fiabilité des preuves produites par le Service,
 - la chambre de recours a statué sur la validité de la méthode probatoire (une extrapolation au départ d'un échantillon) utilisée par le Service plutôt que sur les faits matériels ; la méthode d'extrapolation aboutit à renverser la charge de la preuve et viole le principe général des droits de la défense en ce que l'appelant n'a pu s'expliquer sur les cas extrapolés,
- les poursuites étaient non fondées
 - en ce que, concernant le premier grief, tous les actes attestés ont été réalisés et aucune preuve matérielle fondée sur des examens cliniques ne démontre la fausseté de cette assertion – ceci concerne tant le premier sous-grief que le second sous-grief ;
 - en ce que, concernant le second grief, il n'est pas démontré que les soins attestés ne sont pas ceux qui ont été réalisés ;
 - en ce qui concerne la solidarité des dentistes F. et G. avec l'appelant pour le remboursement de ce que ce dernier devrait à l'intimé, celle-ci n'est pas justifiée.

L'appelant postule donc que la chambre de recours déclare le recours recevable et fondé, qu'elle constate l'irrégularité des poursuites et de la décision litigieuse, qu'elle annule cette décision, et subsidiairement, qu'elle déclare les griefs non établis et, dise pour droit qu'aucun remboursement ne peut être réclamé ni directement ni au titre de la solidarité.

2.

L'intimé développe les arguments suivants en réponse:

- en ce qui concerne le délai raisonnable, la position de la chambre de recours dans sa décision du doit être réitérée en ce qu'elle a estimé que le dépassement du délai raisonnable n'a pas d'incidence sur le remboursement des sommes indûment perçues et n'entraîne pas, par ailleurs, *ipso facto* l'irrecevabilité des poursuites ; dans le cas d'espèce l'intimé soutient que l'exercice par l'appelant des droits de la défense ayant pu être assuré, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, il n'y avait pas lieu à irrecevabilité des poursuites ;
- en ce qui concerne le respect des droits de la défense, le moyen se heurte à une fin de non recevoir dans la mesure où le Conseil d'Etat l'a déjà rencontré et rejeté, le Conseil d'Etat n'ayant pu au surplus substituer sa propre appréciation à celle de la chambre de recours ;

- en ce qui concerne le fondement des poursuites, seul le second sous-grief du premier grief est visé par le procédé de l'extrapolation ; la position du Service concernant ce second sous-grief du premier grief repose sur une présomption de l'homme et n'est dès lors pas illégale.

L'intimé postule dès lors à titre principal que la chambre de recours déclare le recours recevable mais non fondé et à titre subsidiaire déclare établis à tout le moins le premier sous-grief du premier grief (indu de 296,78 euros) et le second grief (indu de 154,41 euros).

III. Recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et délais requis.

Il est donc recevable.

IV. Appréciation

Avant d'aborder les moyens tirés de l'irrecevabilité et du non fondement des poursuites dirigées contre l'appelant, la chambre de recours souhaite recevoir une information complémentaire du Service.

Il apparaît en effet des conclusions et des explications des parties, ainsi que de l'instruction faite à l'audience du 12 décembre 2013, qu'un des griefs (le second sous-grief du premier grief) porte sur le nombre très élevé de gingivectomies attestées par l'appelant alors que, selon le Service, les prestations étaient en réalité un détartrage sous-gingival faisant l'objet de codes spécifiques.

Le Service a produit dans la note au comité figurant à la pièce 1 du dossier de procédure un tableau comparant le volume des prestations attestées par M. A. en 1998 sous différents codes avec la moyenne du volume de ces prestations attestées par l'ensemble des licenciés en science dentaire (p. 3/7 de cette note).

Or, si la gingivectomie (code 317074) fait partie des prestations citées dans ce tableau, il n'en est rien pour le détartrage sous-gingival (codes 301276, 301291, 301313, 301335 et 301350).

Il apparaît essentiel à la chambre de recours d'être en possession d'une information pour les prestations de détartrage sous-gingival comparable à celle dont elle dispose pour la gingivectomie, à savoir une comparaison entre le volume des prestations attestées par l'appelant pour le détartrage sous-gingival et le volume de celles attestées pour ce même acte par l'ensemble des licenciés en sciences dentaires et ce au cours de la période litigieuse.

Il convient dès lors d'inviter le service à produire ce document et à le déposer au dossier de la procédure, et de donner aux parties la possibilité de s'expliquer

brèvement sur l'incidence que ce document pourrait avoir sur l'examen du second sous-grief du grief 1.

Par ces motifs,

La chambre de recours

Composée de Monsieur KURZ Frédéric, Président , de Messieurs MASSIN Bernard, PAUWELS Claude, LAROCHE Michel et Madame WETTENDORF Anne, membres, assistés de Madame METENS Caroline, greffier

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Messieurs MASSIN Bernard, PAUWELS Claude, LAROCHE Michel et Madame WETTENDORF Anne, ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision

Dit l'appel recevable,

Avant de faire droit au fond, invite le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à déposer au dossier de la procédure, pour le ..., un tableau comparatif des prestations attestées par l'appelant d'une part et par la moyenne de l'ensemble des licenciés en science dentaire d'autre part pour le détartrage sous-gingival et ce au cours de la période litigieuse,

Ordonne la réouverture des débats au ... afin que les parties puissent s'expliquer sur l'incidence éventuelle de cette pièce sur le fondement du second sous-grief du grief 1 libellé à charge de l'appelant,

Fixe la durée des plaidoiries sur ce point précis à trente minutes,

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la chambre de recours le 21 janvier 2014 à Bruxelles par Monsieur KURZ Frédéric, Président, assisté de Madame METENS Caroline, greffier.

METENS Caroline
Greffier

KURZ Frédéric
Président